

**Circulaire du 27 octobre 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement  
du comité médical national et du comité médical national d'appel institués  
par l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958  
portant loi organique relative au statut de la magistrature  
NOR : JUSB1631386C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation*

*Monsieur le procureur général près ladite cour*

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (hexagone et Outre-mer)*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal*

Pour information

*Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires*

*Monsieur le secrétaire général*

*Mesdames et messieurs les directeurs de l'administration centrale*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes*

Textes sources : Décret n° 2016-213 du 26 février 2016 portant application de l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

La loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 a introduit, dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, un article 69 prévoyant que lorsque l'état de santé d'un magistrat apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le garde des sceaux saisit le comité médical national en vue de l'octroi d'un congé de maladie. La loi organique n° 2012-803 du 13 février 2012, modifiant l'ordonnance de 1958, est venue par la suite :

- préciser la nature des congés de maladie pour lesquels le garde des sceaux peut saisir le comité médical national,
- prévoir l'existence d'un comité médical national d'appel, spécifique aux magistrats.

Conformément aux dispositions de l'article 69 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le décret n° 2016-213 en Conseil d'Etat en date du 26 février 2016 définit l'organisation et le fonctionnement du comité médical national et du comité médical national d'appel mentionnés au présent article.

La présente circulaire vise à préciser l'articulation du dispositif institué par l'article 69 de l'ordonnance statutaire susvisée avec celui de la fonction publique, prévu à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et au décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Elle a également pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement du comité médical national et du comité médical national d'appel.

En effet, s'agissant des conditions d'octroi des congés de maladie, les magistrats relèvent des dispositions prévues pour la fonction publique à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Toutefois, ce dispositif est apparu, dans certaines situations, insuffisant et inadapté aux responsabilités spécifiques des magistrats.

Le comité médical national propre aux magistrats a donc été créé pour mieux tenir compte des règles statutaires les concernant. Est ainsi instituée une procédure spécifique permettant la suspension provisoire de l'exercice des fonctions en raison de la gravité du trouble occasionné par l'état de santé du magistrat concerné.

L'article 69 de l'ordonnance statutaire susvisé offre alors la possibilité pour le ministre de la justice de suspendre pour une durée maximale de 6 mois un magistrat dans l'attente d'une décision du comité médical national, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

**I - LES SPECIFICITES DU DISPOSITIF INSTITUTE PAR L'ARTICLE 69 DE L'ORDONNANCE  
N° 58-1270 DU 22 DECEMBRE 1958 MODIFIEE PORTANT LOI ORGANIQUE  
RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE**

***1.1. Critères pouvant justifier la saisine du comité médical national***

Les magistrats se voient appliquer pour partie, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire, les dispositions du statut général des fonctionnaires (article 68 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée).

Ainsi, s'agissant des congés de maladie, les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, du décret n° 87-831 du 5 octobre 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux pour les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire et la circulaire F.P. n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service sont applicables aux magistrats.

Le dispositif institué à l'article 69 de l'ordonnance statutaire n'aura donc pas d'incidence sur la compétence du comité médical ministériel, des comités médicaux départementaux communs à l'ensemble des fonctionnaires et magistrats, ni sur celle en appel du comité médical supérieur.

En effet, ce nouveau dispositif vise à répondre à des situations exceptionnelles à laquelle sont confrontées les juridictions. Par exemple, pourront justifier le recours à ce dispositif les situations particulières suivantes :

- en cas de déni d'un magistrat d'une pathologie l'empêchant d'exercer convenablement sa fonction, sans qu'une faute disciplinaire ait été commise, et pour qui il apparaît nécessaire de le suspendre immédiatement de ses fonctions le temps que le comité médical national rende sa décision (cf. infra s'agissant de la procédure de suspension temporaire) ;
- lorsque le garde des sceaux ne dispose d'aucune pièce médicale, ou lorsque le magistrat souffrant d'une pathologie l'empêchant d'exercer convenablement sa fonction refuse de se faire examiner par le médecin de prévention. Une telle possibilité est en effet absente du dispositif, prévu par les articles 18 et 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 lequel impose le versement d'un rapport écrit du médecin chargé de la prévention dont le cas est soumis au comité médical départemental.

D'autre part, le comité médical national ne peut être saisi que par le garde des sceaux, ministre de la justice. Il n'y a donc aucune incidence sur la compétence du comité médical ministériel et des comités médicaux départementaux, ni sur celle en appel du comité médical supérieur, pour connaître des demandes émanant des magistrats eux-mêmes.

Enfin, la compétence du comité médical national institué par l'article 69 de l'ordonnance statutaire est limitée à l'**octroi** au magistrat concerné d'un congé maladie, de longue maladie ou de longue durée tels que définis à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il n'est donc pas possible de saisir ce comité pour solliciter le renouvellement du congé. Les dispositions de droit commun de la fonction publique sont alors applicables. En effet, la situation médicale du magistrat concerné et l'impact sur le fonctionnement de la juridiction ne devraient plus justifier de recourir au dispositif dérogatoire. Dans ce cas, les pièces médicales obtenues lors de la procédure mise en œuvre en application de l'article 69 de l'ordonnance statutaire seront transmises au comité médical ministériel ou au comité médical départemental par le garde des sceaux.

Il en va de même s'agissant de la reprise des fonctions par le magistrat ayant été placé en congé d'office à la suite d'une procédure diligentée en application de l'article 69 de l'ordonnance statutaire, peu important la forme de cette reprise (temps partiel thérapeutique..), Il convient alors de saisir le comité médical ministériel ou le comité médical départemental.

***1.2. La procédure de suspension temporaire institué à l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature***

Avant la réforme du 5 mars 2007, aucun dispositif ne permettait de suspendre le magistrat en raison de son état de santé lorsque son comportement n'entrait pas dans le champ disciplinaire, sauf à attendre qu'une faute ait été commise, alors que le bon fonctionnement du service de la justice devait conduire à écarter le plus tôt possible le magistrat privé de son discernement. L'article 69 de l'ordonnance statutaire remédie à cette difficulté en prévoyant que la suspension du magistrat concerné est possible par décision du ministre de la justice pendant un délai maximum de 6 mois, dans l'attente de l'avis du comité médical national, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

Cette procédure de suspension est détaillée à l'article 69 de l'ordonnance statutaire.

**1.2.1. Procédure devant le Conseil supérieur de la magistrature**

Le ministre de la justice sur la base des mêmes éléments qui ont fondé sa saisine du comité médical national, peut décider de saisir également le Conseil supérieur de la magistrature s'il estime que l'état de santé du magistrat apparaît incompatible avec l'exercice de ses fonctions et qu'il doit être, à ce titre, suspendu temporairement le plus tôt possible.

L'acte de saisine, comportant les pièces justificatives, signé par le ministre de la justice est transmis au président de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. Il se peut que cette saisine ne soit pas accompagnée de pièces médicales (cf supra).

Il convient de rappeler que la procédure de suspension provisoire prévue à l'article 69 de l'ordonnance statutaire est distincte de la procédure disciplinaire. Par conséquent, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour émettre un avis sur la demande de suspension est celle de « droit commun », c'est-à-dire la formation compétente à l'égard des magistrats du siège ou celle compétente à l'égard des magistrats du parquet selon la qualité du magistrat concerné.

Le Conseil supérieur de la magistrature se prononce dans le cadre d'une procédure contradictoire. Le magistrat est informé de la date d'examen de la demande et de ses droits par le Conseil supérieur de la magistrature. Le magistrat peut solliciter la communication de son dossier. Il peut en outre demander à être entendu par la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature ainsi qu'un médecin et une personne de son choix. Le législateur n'a pas souhaité limiter les personnes pouvant être entendues à la demande du magistrat. Ainsi, ce peut être par exemple un représentant syndical, un collègue, un membre de sa famille...

Afin de préserver le secret et de protéger le magistrat concerné, l'audience du Conseil supérieur de la magistrature n'est pas publique.

L'article 69 de l'ordonnance statutaire ne fixe aucun délai au Conseil supérieur de la magistrature pour émettre son avis. Toutefois, la volonté du législateur était de permettre d'écarter provisoirement dans un bref délai, un magistrat de ses fonctions dans l'attente de l'avis du comité médical national dès lors que son état de santé apparaît incompatible avec ses fonctions. A titre de comparaison, le Conseil supérieur de la magistrature est contraint de se prononcer dans un délai de 15 jours lorsqu'il est saisi aux fins d'interdiction temporaire d'exercice des fonctions. Au vu de l'objectif poursuivi, le Conseil supérieur de la magistrature sera ainsi amené à rendre son avis dans un bref délai.

L'avis du Conseil supérieur de la magistrature est communiqué au magistrat.

**1.2.2. Décision et durée de la suspension provisoire**

La décision de suspension provisoire du magistrat de ses fonctions, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, appartient in fine au garde des sceaux. Elle est prise « dans l'intérêt du service ». Le garde des sceaux est ainsi amené à prendre cette décision parce que le bon fonctionnement du service de la justice l'impose.

Afin de protéger le magistrat concerné, la décision de suspension n'est pas rendue publique. En effet, cette décision ne constitue pas une sanction disciplinaire.

La suspension provisoire du magistrat de ses fonctions ne peut excéder un délai supérieur à 6 mois. A l'expiration de ce délai, si le comité médical national ou le comité médical national d'appel ne s'est pas prononcé, la mesure cesse de plein droit. En revanche, si ce délai de six mois n'a pas expiré, la mesure de suspension continue à produire ses effets tant que le ministre de la justice ne dispose pas de l'avis définitif des organes consultatifs qu'il est tenu de consulter en application de l'article 69 de l'ordonnance statutaire (situation en cas de recours exercé contre l'avis du comité médical national).

Par ailleurs, pendant la mesure de suspension provisoire, le magistrat concerné conserve l'intégralité de sa rémunération (à savoir le traitement brut et les primes).

## **II - LE COMITE MEDICAL NATIONAL**

Le comité médical national est une instance consultative qui donne obligatoirement son avis lorsque le garde des sceaux décide de mettre en œuvre la procédure instituée par l'article 69 de l'ordonnance statutaire.

### ***2.1. Composition du comité médical national***

Le comité médical national est composé de deux spécialistes en médecine générale ou praticiens de médecine générale, un spécialiste en psychiatrie, auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa qualification, un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé. Des membres suppléants sont également désignés.

Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans par le ministre de la justice sur la liste des médecins agréés établie par le préfet de Paris dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 mars 1986. Il est possible de renouveler leur mandat dans les mêmes conditions. Il est également possible d'écourter ces mandats dans trois circonstances :

- le médecin demande qu'il soit mis fin à son mandat avant son terme ;
- le médecin atteint l'âge limite de 73 ans fixé pour les médecins agréés par l'article 1<sup>er</sup> de décret du 14 mars 1986 ;
- le ministre de la justice peut décider de mettre fin au mandat du médecin en cas d'absences répétées et injustifiées aux travaux du comité ou pour tout autre motif grave.

### ***2.2. Organisation du comité médical national***

Les membres titulaires et suppléants du comité médical national élisent leur président parmi les membres titulaires permanents du comité au début de chaque période de trois ans.

La présence de l'ensemble des titulaires du comité médical national est souhaitable lors des séances. Les avis sont rendus à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité médical national est assuré par un médecin désigné à cet effet par le ministre de la justice. Le secrétariat assuré par médecin permet ainsi d'assurer la préservation du secret médical.

### ***2.3. La procédure devant le comité médical national***

#### **2.3.1. Modalités de la saisine du comité médical national**

Le comité médical national est saisi par le ministre de la justice. Il est transmis au comité l'ensemble des pièces à partir desquelles le garde des sceaux a estimé que l'état de santé du magistrat apparaissait incompatible avec l'exercice de ses fonctions justifiant l'octroi d'un congé de maladie. Cette transmission est nécessaire afin de permettre au comité d'émettre un avis éclairé.

Ces pièces ne sont pas énoncées de manière exhaustive par l'ordonnance statutaire ou le décret d'application. Dans la plupart des cas, le garde des sceaux sera averti de la situation d'un magistrat pouvant relever de la procédure de l'article 69 de l'ordonnance statutaire par la transmission d'un rapport de son chef de cour ou de juridiction. L'information sur la situation individuelle d'un magistrat peut aussi être transmise par l'inspecteur général des services judiciaires ou le directeur des services judiciaires. Toutefois, la saisine du comité médical national n'est pas subordonnée à l'établissement d'un rapport du chef hiérarchique ou à l'existence de pièce médicale. En effet, elle est possible sur la seule base de tous témoignages, rapports et constatations (par exemple, un procès-verbal de police...) pouvant l'éclairer.

Le magistrat concerné peut également transmettre au comité médical national toutes pièces qu'il estime pertinentes quant à l'appréciation de sa situation.

Enfin, le dossier présenté par le ministre de la justice au comité comprendra également un exposé des circonstances ayant conduit à la saisine, une éventuelle fiche récapitulative des divers congés déjà octroyés pour raison de santé au magistrat concerné, les questions précises sur lesquelles le ministre de la justice souhaite obtenir un avis.

### 2.3.2. L'information du magistrat

Le secrétariat du comité médical national informe le ministre de la justice et le magistrat concerné de la date à laquelle son dossier sera examiné. Le magistrat est également informé de l'ensemble de ses droits et des voies de recours ainsi que de la convocation devant l'expert si une expertise est sollicitée par le comité.

La transmission de ces informations au magistrat concerné est réalisée sous pli fermé via la voie hiérarchique. Ces modalités permettent à la fois de préserver l'anonymat du magistrat et le secret médical, mais également de s'assurer qu'il a bien eu connaissance de la date d'examen par le comité et de ses droits.

### 2.3.3. Consultation du dossier par le magistrat

Le magistrat a droit à la communication de l'intégralité de son dossier, à savoir la partie administrative et les informations médicales. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à l'intermédiaire d'un médecin pour avoir accès aux pièces médicales. Cette communication peut être faite directement au magistrat, ou à son représentant disposant d'un mandat exprès en ce sens ou à un médecin désigné à cet effet.

Un délai d'au moins 8 jours entre la date de consultation possible du dossier et la séance du comité médical national doit être respecté.

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier, le magistrat peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

### 2.3.4. Les mesures d'instruction du comité médical national

Le comité médical national doit procéder à l'audition du chef de cour dans le ressort duquel le magistrat concerné exerce, ou de « son représentant ». Cette audition impérative permet ainsi de sensibiliser les membres du comité médical national aux spécificités de l'institution judiciaire. Le chef de cour ou son représentant peut alors exposer les conditions particulières d'exercice des fonctions du magistrat concerné. Dans cette optique, « le représentant » du chef de cour pourra être un magistrat affecté à la juridiction au sein de laquelle le magistrat exerce ses fonctions et qui est le plus à même d'apporter des éléments relatifs à sa situation.

Il est également possible de procéder à l'audition du magistrat concerné à sa demande ou à la demande du comité ainsi qu'à l'audition « d'une personne de son choix ». Lors de cette audition, le magistrat peut se faire accompagné de la « personne de son choix ». La notion de « personne de son choix » doit être interprétée largement. Ainsi, le magistrat peut solliciter la personne dont il estime que son témoignage permettra d'éclairer au mieux le comité sur ses difficultés de santé et d'exercice de ses fonctions. Ce peut être un représentant syndical, un collègue, un membre de sa famille.

Les auditions par le comité médical national peuvent être réalisées avec l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Le respect de conditions de confidentialité, tel que l'installation de ce dispositif dans une salle non publique, s'impose afin de préserver le secret médical.

Le comité médical national dispose d'autres mesures d'instruction afin de rendre son avis. Il peut décider de recourir à des experts choisis en dehors de ses membres sur la liste des médecins agréés établie par le préfet de Paris dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 mars 1986. Les médecins agréés appelés à examiner des magistrats qu'ils ont été amenés à traiter, sont tenus de se récuser. Ces experts transmettent leur avis par écrit ou peuvent siéger au comité à titre consultatif.

Par ailleurs, les mesures d'investigations du comité médical national sont larges et non exhaustives. Il s'agit de toutes « mesures d'instruction, enquêtes et expertises qu'il estime nécessaire ». Il peut notamment solliciter des examens médicaux spécifiques.

Dans l'hypothèse d'une expertise ou examen médical sollicité par le comité médical national, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire contraignant le magistrat de s'y présenter. Toutefois, il convient de rappeler que si le magistrat concerné n'entend pas bénéficier de la mesure dérogatoire plus favorable prévue à l'article 69 de l'ordonnance statutaire, le ministère de la justice pourra alors envisager de mettre en œuvre la voie disciplinaire lorsque les agissements de l'intéressé auront une incidence professionnelle.

Les honoraires des experts, des frais médicaux et de transport de magistrat concerné sont pris en charge par le ministère de la justice. Les tarifs d'honoraires des médecins agréés sont équivalents à ceux fixés à l'article 53 du décret du 14 mars 1986. Il sera alors notamment fait application de l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes, comme dans le dispositif de droit commun à la fonction publique.

#### ***2.4. L'avis du comité médical national***

La rapidité d'instruction et d'examen des dossiers par le comité médical national est un élément essentiel de bonne gestion. Ainsi, le comité médical national doit rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Il est prévu un délai raisonnable tenant compte à la fois du temps nécessaire pour accomplir les éventuelles expertises ou autres mesures d'instruction du dossier ainsi que de la nécessité pour le ministre de la justice de disposer d'un avis dans le délai de six mois durant lequel la suspension du magistrat court.

Les avis du comité médical national doivent être motivés. Le comité émet un avis précis sur les questions posées par le ministre de la justice en appréciant l'état de santé du magistrat et la position la plus adaptée au vu de cet état dans le respect des garanties statutaires des magistrats (à savoir le placement ou non du magistrat en congé maladie, congé longue maladie ou congé longue durée. Les règles applicables s'agissant des modalités de ces congés et de la rémunération des magistrats durant ces mesures sont celles édictées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Les avis sont notifiés au garde des sceaux et au magistrat concerné en la forme administrative. Cette modalité de notification permet notamment une notification par la voie hiérarchique.

L'avis du comité médical national ne lie pas le ministre de la justice. Toutefois, la décision du ministre de la justice n'est régulière que si la consultation du comité médical national a été effectuée dans le respect des règles applicables.

Lorsque la décision du garde des sceaux concernant le magistrat n'est pas conforme à l'avis du comité médical national, son secrétariat en est informé.

### **III - LE COMITE MEDICAL NATIONAL D'APPEL**

Le comité médical national d'appel est également une instance consultative qui donne son avis en cas de recours exercé contre l'avis émis par le comité médical national.

#### ***3.1. Composition du comité médical national d'appel***

Le comité médical national d'appel est composé de cinq membres comprenant deux spécialistes en médecine générale, un spécialiste de l'affection considérée et deux spécialistes en psychiatrie. Des membres suppléants sont également désignés.

Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans par le ministre de la santé sur la liste des médecins agréés établie par le préfet de Paris dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 mars 1986. Cette désignation par une autorité indépendante du ministère de la justice garantit en outre une cohérence avec les avis rendus par le comité médical supérieur commun à l'ensemble de la fonction publique et dont les membres sont désignés aussi par le ministère de la santé.

Il est possible de renouveler leur mandat dans les mêmes conditions. Le ministre de la santé peut décider de mettre fin au mandat du médecin d'office ou à sa demande.

### ***3.2. Organisation du comité médical national d'appel***

Les membres titulaires du comité médical national d'appel élisent leur président au début de chaque période de trois ans.

La présence de l'ensemble des titulaires du comité médical national d'appel est souhaitable lors des séances. Les avis sont rendus à la majorité des voix exprimées.

Le secrétariat du comité médical national d'appel est assuré par un médecin de la direction générale de la santé. Comme pour la nomination des membres de ce comité, l'intervention du ministère de la santé constitue une garantie d'indépendance vis-à-vis du ministère de la justice.

### ***3.3. Compétence du comité médical national d'appel***

Le comité médical national d'appel est compétent seulement pour émettre un avis en cas de recours exercé contre l'avis du comité médical national. Ce recours peut être exercé soit par le ministre de la justice soit par le magistrat concerné dans le délai de dix jours à compter de la notification de l'avis du comité médical national.

En cas de recours exercé contre son avis, le ministère de la justice en informe le comité médical national qui transmet alors l'ensemble du dossier du magistrat au comité médical national d'appel.

### ***3.4. La procédure devant le comité médical national d'appel***

La procédure devant le comité médical national d'appel est une procédure écrite et contradictoire. Le comité ne peut fonder son avis que sur les pièces figurant au dossier au jour où il examine la situation.

Le comité médical national d'appel doit rendre son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Ce délai permet de concilier à la fois le temps nécessaire à l'examen du recours par le comité et la nécessité pour le ministre de la justice de disposer d'un avis définitif dans le délai de six mois durant lequel la suspension du magistrat court, avant de prendre la décision d'octroi ou non d'un congé au magistrat concerné.

L'avis du comité médical national d'appel ne lie pas le ministre de la justice. Toutefois, la décision du ministre de la justice n'est régulière que si la consultation du comité médical national d'appel a été effectuée en cas de recours exercé contre l'avis du comité médical national.

Lorsque la décision du garde des sceaux concernant le magistrat n'est pas conforme à l'avis du comité médical national d'appel, son secrétariat en est informé.

## **IV - LA REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE MEDICAL NATIONAL ET DU COMITE MEDICAL NATIONAL D'APPEL**

Les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres du comité médical national et celles des membres du comité médical national d'appel sont respectivement équivalentes à celles fixées, par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, pour les membres des comités médicaux départementaux et pour les membres du comité médical supérieur. Ces dépenses sont à la charge du budget du ministère de la justice. Ces dispositions ont été calquées sur celles de l'article 53 du décret susvisé. Il sera alors notamment fait application de l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez adresser vos demandes à la SDRHM, bureau RHM 1, Pôle fins des carrières, gestion des congés : Mme Martine MAUCLERE, chef de pôle : [martine.mauclere@justice.gouv.fr](mailto:martine.mauclere@justice.gouv.fr)

01.70.22.87.29

*La directrice des services judiciaires,*

**Marielle THUAU**